

CYCLISME

Arrêté du 28 juillet 1997

(Jeunesse et Sports)

Vu L. no 84-610 du 16-7-1984 mod. ; L. no 90-587 du 4-7-1990, not. art. 39 ; D. no 91-260 du 7-3-1991 mod. ; A. 30-11-1992 mod.

Epreuves conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option Activités du cyclisme à l'issue d'une formation modulaire.

NOR : MJSK9770091A

Article premier. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Activités du cyclisme, confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'enseignement, à l'encadrement, à l'animation et à la promotion des activités du cyclisme, précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. - La formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Activités du cyclisme comprend une préformation sanctionnée par un examen, trois unités de formation et une formation pratique alternée en situation. Elle est sanctionnée par un examen final. La durée minimale en centre de formation est de trois cent quarante heures.

Les UF 1 et UF 2 doivent être effectuées dans l'ordre et précéder la formation pratique alternée en situation.

TITRE PREMIER : Test de sélection.

Art. 3. - Pour faire acte de candidature au test de sélection, les intéressés doivent adresser le dossier d'inscription prévu à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et des Loisirs du lieu de leur domicile en y indiquant le domaine choisi pour l'examen final, parmi les trois suivants :

Domaine 1 : route, cyclotourisme ;

Domaine 2 : piste, cyclo-cross ;

Domaine 3 : vélo tout-terrain, bicross, cyclisme en salle.

Art. 4. - Le test de sélection comprend deux épreuves portant sur :

La maîtrise de l'engin sur un parcours d'habileté en un temps donné (utilisation d'un vélo au choix du candidat) ;

La capacité à gérer un effort sur une épreuve de distance dans un temps donné.

Le test de sélection vise à évaluer les capacités physiques et les aptitudes techniques du candidat.

Le candidat peut être dispensé du test de sélection selon les modalités précisées en annexe II.

TITRE II : Préformation.

Art. 5. - Pour faire acte de candidature au stage de préformation, les intéressés doivent compléter leur dossier d'inscription par une attestation de réussite au test de sélection datant de moins d'un an ou fournir une dispense comme précisé en annexe II.

Art. 6. - Le stage de préformation a une durée minimale de soixante heures. Il doit permettre à l'équipe de formateurs d'apprécier les capacités physiques, le niveau technique, les motivations, les aptitudes pédagogiques du candidat et d'effectuer un bilan de ses connaissances avant l'entrée en formation.

Art. 7. - L'examen de préformation comporte :

a) Une prestation physique et technique dans une spécialité choisie par le jury, dans le domaine retenu par le candidat lors de l'inscription (coefficient 1) [annexe III] ;

b) Une séance d'animation, pour un groupe de trois à dix personnes, d'une activité cycliste proposée par le jury dans l'un des trois domaines définis par l'article 3 (préparation trente minutes, séance vingt minutes, entretien dix minutes ; coefficient 1) ;

c) Un entretien portant sur les motivations et les projets professionnels du candidat, (durée : trente minutes ; coefficient 1).

Le candidat peut être dispensé, à sa demande, de la prestation physique et technique (et obtient, dans ce cas, la note 10/20) s'il fournit une attestation signée par le directeur technique national ou le faisant fonction des Fédérations sportives concernées certifiant qu'il possède :

Le brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclotourisme (route ou vélo tout-terrain) ;

Le brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclisme.

TITRE III : Les unités de formation.

Art. 8. - La formation comprend trois unités de formation dont les contenus sont définis en annexe IV du présent arrêté.

UF 1. : Initiation et perfectionnement technique dans les différentes activités du cyclisme (durée : cent vingt heures en centre de formation).

UF 2 : Pédagogie de la pratique cycliste (durée : cent heures en centre de formation).

UF 3 : Milieu, environnement, sécurité (durée : soixante heures en centre de formation).

TITRE IV : Formation alternée pratique en situation.

Art. 9. - La formation pratique alternée en situation a une durée minimale de cent heures, dont au moins quarante heures dans une structure de la fédération française de cyclisme ou de cyclotourisme. Elle donne lieu à la rédaction par le candidat, d'un rapport de stage, d'au moins dix pages dactylographiées, en deux exemplaires dans lequel apparaît :

Le plan détaillé de chacune des séances qu'il aura animées ;

Ses observations personnelles ;

Ses critiques sur ses propres interventions, et éventuellement sur celles

auxquelles il aura assisté.

Ce rapport est obligatoire pour la validation de l'UF 2.

Art. 10. - La formation pratique alternée en situation a pour objet de placer le stagiaire dans une structure agréée sous la responsabilité d'un conseiller de stage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1992.

TITRE V : Examen final.

Art. 11. - Pour faire acte de candidature à l'examen final, l'intéressé doit compléter son dossier d'inscription en fournissant au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et des Loisirs du lieu de son domicile, deux mois avant la date fixée pour les épreuves :

L'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré ou tout titre admis en équivalence ;

Deux enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat ;

La photocopie du livret de formation, faisant foi des étapes franchies ;

L'attestation de suivi du module 1 de l'UF 2. Cette attestation pourra être remise au service organisateur au plus tard huit jours avant le début des épreuves ;

Un dossier dactylographié en double exemplaire de deux à trois pages présentant un projet de développement de l'activité cycliste.

En cas de dispense de la première partie du test pratique de l'épreuve technique définie ci-dessous, l'attestation de performance sera remise au président du jury au plus tard au début des épreuves de l'examen final.

Art. 12. - L'examen final comprend trois groupes d'épreuves :

A) Epreuve générale (coefficient 4) comportant :

a) Un écrit portant sur la technique, la tactique, la préparation physique spécifique ou l'entraînement des cyclistes. Le candidat doit traiter un sujet ou répondre à plusieurs questions. Il sera jugé sur la maîtrise et les connaissances générales qu'il a des sujets proposés (durée : trois heures ; coefficient 2) ;

b) Un oral portant sur les problèmes concrets qui se posent à l'individu, à l'organisateur, ou au dirigeant, concernant l'environnement socio-économique et juridique et sur l'organisation fédérale du cyclisme et du cyclotourisme. Le dossier de projet de développement présenté par le candidat pourra également servir de support à l'entretien (préparation : trente minutes, exposé : trente minutes, coefficient 2).

B) Epreuve pédagogique (coefficient 4) comportant :

a) La présentation et la conduite d'une séance d'initiation ou de perfectionnement en présence d'un groupe dans une des activités du cyclisme dans le domaine retenu par le candidat. Le sujet est tiré au sort par le candidat. Une préparation écrite est remise au jury au début de la séance (préparation : trente minutes ; séance : vingt minutes ; coefficient 3) ;

b) Un entretien avec le jury consécutif à la séance (durée minimum : dix minutes ; coefficient 1). La conduite de l'entretien par le jury doit permettre au candidat d'expliquer sa démarche pédagogique et de faire l'analyse critique de la séance.

C) Epreuve technique (coefficient 4) comportant :

a) Un test pratique comportant deux prestations physiques et techniques, définies en annexe III :

L'une dans une spécialité choisie par le jury, dans le domaine retenu par le candidat lors de l'inscription (coefficient 1) ;

L'autre dans un autre domaine, au choix du jury (coefficient 1) ;

b) Un parcours d'orientation à vélo d'une distance maximale de 10 km visant la découverte de trois balises positionnées sur une carte-mère dans un temps défini par le jury (coefficient 1) ;

c) Un oral portant sur les règlements techniques des fédérations concernées et sur les aspects techniques et mécaniques des différentes spécialités (coefficient 1).

Les modalités du déroulement de cette épreuve sont définies en annexe V.

TITRE VI : Dispositions générales.

Art. 13. - Toute note inférieure ou égale à 6/20 dans une des trois épreuves définies à l'article 12 peut être rendue éliminatoire par le jury.

Art. 14. - Les membres du jury du test de sélection, de l'examen de préformation et de l'examen final sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé, complété pour la Fédération française de cyclotourisme, par le président ou son représentant et un cadre technique.

Art. 15. - Les candidats qui disposent du niveau III de la Fédération française de cyclotourisme peuvent être dispensés de l'approfondissement route ou vélo tout-terrain de l'UF 1.

Les candidats qui disposent du brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclisme peuvent être dispensés de l'approfondissement de l'UF 1 inhérente à leur spécialité.

Art. 16. - Les professeurs de sport, option Cyclisme, ont l'équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option Activités du cyclisme.

Art. 17. - Le candidat peut bénéficier de points de bonification selon le barème défini en annexe VI pour la notation du test pratique de l'épreuve technique (C/a) s'il fournit une attestation signée par le directeur technique national ou le faisant fonction des fédérations sportives concernées.

Art. 18. - Le candidat peut bénéficier d'une dispense du test pratique (C/a) ou du parcours d'orientation (C/b) de l'épreuve technique dans les conditions définies en annexe V s'il fournit une attestation délivrée par le directeur technique national ou le faisant fonction des fédérations sportives concernées.

Art. 19. - Le candidat qui a suivi la préformation et l'UF 1 dispose des prérogatives dévolues à l'accompagnement dans les activités du cyclisme pendant la durée de validité du livret de formation.

Art. 20. - Pourront accéder directement à l'examen final, les candidats en possession de l'attestation de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré et :

- Titulaires du brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclisme ou d'un niveau 4 de la Fédération française de cyclotourisme ;

- Après examen d'un dossier professionnel retraçant leur expérience dans les différents domaines de l'activité du cyclisme.

Ce dossier doit comporter l'avis du Directeur technique national de la Fédération française de cyclisme ou du faisant fonction de la Fédération française de cyclotourisme et être transmis au moment de l'inscription au directeur régional de la Jeunesse et des Sports, président du jury du lieu de l'examen.

TITRE VII : Mesures transitoires.

Art. 21. - Est abrogé l'arrêté du 2 février 1994 fixant les épreuves de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Cyclisme, à compter du 1er juillet 1998.

Art. 22. - Les candidats qui ont acquis l'UF. Milieu montagnard et VTT définie dans l'annexe I de l'arrêté du 2 février 1994, sont allégés du module 1.3. de l'UF 1 de la formation modulaire de brevet d'Etat d'éducateur sportif option Activités du cyclisme.

Art. 23. - Conditions particulières d'attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif option Activités du cyclisme.

Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Cyclisme peuvent obtenir l'équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré, option Activités du cyclisme.

Pour ce faire, ils doivent suivre un stage validant de quatre-vingts heures dont le contenu correspond au contenu de l'UF 1 allégé :

- Du module 1.1. : route - cyclotourisme pour les titulaires du BEES option Cyclisme, spécialité cyclisme traditionnel ;**
- Du module 1.3. : vélo tout-terrain - bicross - cyclisme en salle pour les titulaires du BEES option Cyclisme, spécialité vélo tout-terrain, bicross ou cyclisme en salle.**

L'organisme de formation attribue une attestation de suivi de stage, transmise au directeur régional de la Jeunesse et des Sports concerné par la formation, en vue de la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif option Activités du cyclisme.

Cette mesure est valable jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 24. - Est abrogé l'arrêté du 19 avril 1996 fixant les épreuves de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Activités du cyclisme à compter du 31 décembre 1997.

(JO du 15 août 1997 et BO. Jeunesse et Sports no 9 du 30 septembre 1997.)

Annexe I

ACTIVITÉS DU CYCLISME

Ensemble des activités du cyclisme et du cyclotourisme concernées :

Route, cyclotourisme ;

Piste, cyclo-cross ;

Vélo tout-terrain, bicross, cyclisme en salle.

Annexe II

DISPENSE DU TEST DE SÉLECTION

Le candidat peut être dispensé du test de sélection s'il fournit une attestation signée par le directeur technique national pour la Fédération française de cyclisme ou le faisant fonction pour la Fédération française de cyclotourisme certifiant qu'il possède :

- *Au niveau des connaissances techniques :*

Le diplôme fédéral deuxième degré de la Fédération française de cyclisme ou de cyclotourisme ;

- *Et au niveau de sa pratique personnelle :*

Soit :

Une attestation d'inscription (actuelle ou passée) pendant au moins un an sur les listes de sportifs de haut niveau établies par le ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Soit :

Une attestation de performance dans une des spécialités suivantes :

- Route hommes (y compris cyclo-cross et poursuite sur piste) : être ou avoir été classé dans les quatre cents premiers du classement Fédération française de cyclisme, posséder ou avoir possédé une licence deuxième catégorie (ou National) pendant au moins trois ans, posséder ou avoir possédé une licence première catégorie (ou Elite) pendant au moins un an ;**
- Route dames (y compris poursuite sur piste) : avoir été classée dans les trentepremières d'un championnat de France Elite (ex Seniors) ;**
- Piste hommes (uniquement pour le sprint) : avoir été classé dans les douzepremiers du Championnat de France Elite (ex Seniors) de vitesse individuelle ou du kilomètre départ arrêté ;**
- Piste dames (uniquement pour le sprint) : avoir été classée dans les six premières du Championnat de France Elite (ex Seniors) de vitesse individuelle ;**
- VTT hommes cross-country : avoir été classé dans les quatre cents premiers du championnat de France Elite ;**
- VTT femmes cross-country : avoir été classée dans les deux cents premières du championnat de France Elite ;**
- VTT hommes descente : avoir été classé dans les cent premiers du championnat de France Elite ;**
- VTT femmes descente : avoir été classée dans les cinquante premières du championnat de France Elite ;**
- Bicross : être ou avoir été classé dans les quarante premiers du championnat de France Elite (ex Seniors) ou parmi les cinquante premiers du classement par points Fédération française de cyclisme dans la catégorie 18-24 ans ;**
- Cyclotourisme : un brevet national (brevet sportif) de 150 km.**

Annexe III

PRESTATIONS PHYSIQUES ET TECHNIQUES

Ces prestations permettent d'apprécier l'aisance du candidat dans une activité du cyclisme.

DOMAINE 1

Route, cyclotourisme

La prestation s'effectue sur un parcours inférieur à 10 km choisi par le jury pour ses exigences techniques et pour sa sécurité. Par groupe de huit maximum, les candidats doivent progresser en double file, en éventail simple en éventail double, rouler librement, et terminer par un sprint final.

DOMAINE 2

Piste

La prestation consiste en la réalisation de gestes techniques : des relais par groupe de quatre minimum, des relais de course à l'américaine, un deux cents mètres départ lancé, un deux cents mètres départ arrêté à allure maximum, un surplace (deux essais : un essai effectué en ligne droite et un autre en entrée ou en sortie de virage, au choix du candidat), l'arrêt d'un adversaire en vitesse. Un seul passage est accordé à chaque candidat.

Cyclo-cross

La prestation s'effectue individuellement sur un circuit comportant tous les gestes techniques du cyclo-cross à parcourir à deux reprises. Le premier tour est réalisé à une allure choisie par le candidat lui permettant d'enchaîner les gestes le plus correctement possible, le second est couru à l'allure maximum du candidat.

DOMAINE 3

Vélo tout terrain

La prestation consiste en un circuit chronométré sur une distance totale inférieure à 10 km et comprenant quatre zones de maniabilité.

Chaque zone est divisée en cinq segments mettant chacun en évidence une habileté technique particulière à réaliser.

Les obstacles doivent pouvoir être franchis en progression continue et sans faute.

Le circuit est composé de quatre zones de cinq segments, que le candidat doit franchir sans faute.

On entend par faute tous les points de contact autres que ceux des deux pneus.

Pour chaque zone, des pénalités en temps sont ajoutées au temps réalisé par le candidat, à raison de une minute dans le cas d'une ou plusieurs fautes par segment.

Bicross

La prestation concerne la réalisation des trois mouvements suivants :

Après vingt mètres d'élan passage d'une bosse simple de profil doux (0,5 à 0,8 mètre de hauteur) après cabrage ;

Passage d'une double bosse sautée dont les sommets sont distants de deux à trois mètres maximum ;

Exécution d'un virage 1/3 intérieur, 1/3 extérieur. Le candidat a droit à deux essais.

Cyclisme en salle

Pour le cyclisme artistique, Il s'agit pour le candidat de décrire la technique des gestes et des phases intermédiaires pour la réalisation du cabré assis sur selle, dans le guidon et sur le tube de direction puis de les réaliser, en prenant éventuellement appui.

Il exécute ainsi les équilibres suivants (éventuellement le vélo peut être à l'arrêt et fixé sur un support à bascule) :

- Debout sur la selle et le guidon ;**
- Debout sur la selle ;**
- Debout sur le guidon de face.**

Pour le cycle-balle il s'agit d'exécuter un circuit d'entraînement composé de dix exercices notés sur 2 points chacun : vitesse en avant, sur place, lever et déplacer la roue avant vers la droite et vers la gauche avec la balle, surplace avec rattrapage (avancer et reculer légèrement et successivement) un aller et un retour, lever la roue arrière en surplace.

A sa demande, le candidat peut être dispensé d'une prestation technique et physique et obtient dans ce cas, la note 10/20) s'il fournit une attestation délivrée par le directeur technique national de la Fédération

française de cyclisme ou le faisant fonction de la Fédération française de cyclotourisme, certifiant qu'il possède :

- Le brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclotourisme (dispense dans la spécialité route, cyclotourisme) ;
- Le brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclisme (dispense dans la spécialité concernée).

Annexe IV

LES UNITÉS DE FORMATION

**UF 1 : Initiation et perfectionnement technique
dans les différentes activités du cyclisme**

(Cent vingt heures)

Théorie : soixante heures.

Pratique : soixante heures.

MODULE 1.1.

Route, cyclotourisme

Histoire.

Technologie ; évolution du matériel ; règlement.

Technique personnelle.

Réglementation ; compétition.

Pédagogie ; l'initiation ; thème technique.

Sécurité ; code de la route ou code/discipline.

MODULE 1.2.

Piste, cyclo-cross

Histoire.

Technologie ; évolution du matériel ; règlement.

Technique personnelle.

Réglementation ; compétition.

Pédagogie ; l'initiation ; thème technique.

Sécurité ; code/discipline.

MODULE 1.3.

Vélo tout terrain, bicross, cyclisme en salle

Histoire.

Technologie ; évolution du matériel ; règlement.

Technique personnelle.

Réglementation ; compétition.

Pédagogie ; l'initiation ; thème technique.

Sécurité ; code de la route ou code/discipline.

UF 2 : Pédagogie de la pratique cycliste

(Cent heures)

MODULE 1

(Quarante heures)

Stage de perfectionnement, dans le domaine choisi par le candidat et réalisé au sein d'une structure agréée.

Dispense pour les titulaires d'un BF 3 FFC ou FFCT

MODULE 2

(Soixante heures)

3.1. Stage de formation : trente heures (six jours, dont : théorie : dix heures, pratique : vingt heures).

Chaque stagiaire conduit une séance devant les autres stagiaires, dans la spécialité où il a suivi le module 1 de l'UF 2.

Route, cyclotourisme (séance pratique dirigée par les stagiaires ou les formateurs auprès des stagiaires en formation).

Piste, cyclo-cross (séance pratique dirigée par les stagiaires ou les formateurs auprès des stagiaires en formation).

Vélo tout terrain, bicross, cyclisme en salle (séance pratique dirigée par les stagiaires ou les formateurs auprès des stagiaires en formation).

3.2. Pédagogie pratique en présence de différents publics (scolaires, handicapés...) : trente heures - pratique :

Route, cyclotourisme : dix heures ;

Piste, cyclo-cross : dix heures ;

Vélo tout terrain, bicross, cyclisme en salle : dix heures.

UF 3 : Milieu - Environnement - Sécurité

(Soixante heures)

Préparation, organisation, gestion d'un stage itinérant de cinq jours se rapportant aux thèmes : milieu naturel, milieu professionnel, sécurité, orientation, élaboration de produit (théorie : trente heures, pratique : trente heures).

En outre, au cours de cette UF, trente heures supplémentaires peuvent être prévues dans une matière optionnelle (informatique, langue étrangère...).

Annexe V

ÉPREUVE TECHNIQUE

a) Il s'agit de vérifier les compétences techniques acquises par le candidat dans les différentes activités du cyclisme selon les modalités suivantes :

Les prestations physiques et techniques sont décrites dans l'annexe III.

Elles permettent d'apprécier la maîtrise du candidat dans deux domaines :

Le domaine retenu par le candidat ; pour les domaines 2 et 3, l'activité est choisie par le jury (coefficient 1) ;

Une autre activité d'un autre domaine, au choix du jury (coefficient 1).

b) A sa demande, le candidat peut être dispensé du test pratique de l'épreuve technique (C/a) (et obtient dans ce cas, la note 10/20) s'il fournit une attestation délivrée par le directeur technique national de la Fédération française de cyclisme ou le faisant fonction de la Fédération française de cyclotourisme, certifiant qu'il possède :

Le brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclotourisme (dispense de la partie route) ;

Le brevet fédéral troisième degré de la Fédération française de cyclisme (dispense dans la spécialité concernée).

c) En outre le BF 3 V.TT. Fédération française de cyclotourisme ou Fédération française de cyclisme peut, à la demande du candidat, le dispenser du parcours d'orientation (C/b) (et il obtient, dans ce cas, la note 10/20).

Annexe VI

POINTS DE BONIFICATION

(Avant coefficient)

Fédération française de cyclotourisme - brevets routiers ;

500 km : 2 points ;

1 000 km : 4 points.

Fédération française de cyclisme :

Champion régional individuel Elite (ex " senior amateur ") : 3 points ;

Equipe de France Elite (ex " senior amateur "), podium au championnat du monde junior : 3 points ;

Champion de France Elite (ex " senior amateur ") : 5 points ;

Elite 1 (" professionnel ") pendant au moins deux ans dans une équipe constituée (cyclisme sur route) : 5 points ;

Athlète de haut niveau (liste nationale MJS) : 5 points ;

Podium au championnat du monde Elite (ex senior amateur) ou au jeux olympiques : 10 points.
